

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26. Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Dimanche 28 Juillet 1974.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions d'enquête (p. 3930).
2. — Radiodiffusion et télévision. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3930).
M. Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 3930).
3. — Radiodiffusion et télévision. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3930).
M. de Préaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale : MM. Hamel, Fontaine, Cerneau, Gabriel, Piot. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendements n° 1, 4, 2 et 3 du Gouvernement : MM. Chirac, Premier ministre ; le rapporteur, Chambaz, le président, Chevènement, Claudius-Petit, Fanton, Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 4, 2 et 3 du Gouvernement.
Explications de vote : MM. Chevènement, Chambaz, Mme Fritsch, MM. Rossi, secrétaire d'Etat ; Flornoy.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1, 4, 2 et 3 du Gouvernement.

MM. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3940).

4. — Démission d'un député (p. 3940).

5. — Radiodiffusion et télévision. — Adoption conforme par le Sénat d'un projet de loi (p. 3940).

6. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3940).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 3940).

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3940).

9. — Clôture de la troisième session extraordinaire de 1973-1974 (p. 3940).

MM. le président, Chirac, Premier ministre ; Hamel.

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS D'ENQUETE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Simon-Lorière sera nommé membre de la commission d'enquête sur la situation de l'énergie en France, en remplacement de M. Chalandon, démissionnaire, et que M. Macquet sera nommé membre de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature, en remplacement de M. Simon-Lorière, démissionnaire, dès la publication de leur candidature au *Journal officiel*.

— 2 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination de la commission a pris effet immédiatement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le rapport de la commission mixte paritaire, qui a achevé tardivement ses travaux, vient seulement d'être distribué et le Gouvernement n'a pas eu le temps matériel d'examiner le texte qu'elle a élaboré. C'est pourquoi il demande une brève suspension de séance, souhaitant voir s'il y a lieu de déposer des amendements.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à dix heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1166).

La parole est à M. de Préaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord, à une très large majorité, sur un texte qui est maintenant proposé à l'adoption de l'Assemblée et qui me semble satisfaisant.

En effet, tout en faisant la part des amendements votés par le Sénat et améliorant le projet, la commission a respecté l'inspiration et l'orientation générale que l'Assemblée avait voulu donner à la loi, en associant très intimement le Parlement, par l'intermédiaire de ses commissions et de sa délégation, à la politique générale de radiodiffusion et de télévision.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de suivre ses conclusions.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens à rendre hommage à la résistance de M. le secrétaire d'Etat dont j'ai pu constater la nuit dernière à quel point elle demeurait alerte au milieu des sénateurs qui l'ont écouté avec une attention d'autant plus soutenue que vous-même, monsieur le Premier ministre, êtes venu au cours de la séance honorer de votre présence leurs travaux. Je ne reprendrai pas les arguments que j'avais développés ici même afin d'obtenir pour la presse écrite des garanties par la limitation législative des dépenses de publicité.

Des décisions à ce sujet ont été prises. Il est bon qu'elles soient appliquées. Je souhaite, monsieur le Premier ministre, que vous renouveliez devant l'Assemblée nationale les trois assurances que vous avez données cette nuit au Sénat en marquant votre accord sur les trois derniers alinéas de l'amendement n° 99 rectifié de M. Diligent qui a accepté de les retirer, parce que vous en avez approuvé l'esprit, vous engageant même, si le Sénat l'avait souhaité, à les reprendre sous forme d'amendement — ce qu'il n'a pas fait.

Je regrette que la fatigue, sans doute, ait conduit les sénateurs à se contenter de vos déclarations. Certes, je ne mets pas en doute votre sincérité et votre volonté de tenir vos engagements. Mais un homme politique, à un certain moment, abandonne ses fonctions. Les garanties que vous avez données ne seront durables que si elles se prolongent au-delà de votre propre responsabilité gouvernementale.

Aussi, je vous demande de bien vouloir renouveler, de la manière la plus solennelle, vos assurances ayant valeur législative sur la limitation de la durée du temps de publicité, sur l'interdiction de coupures d'émissions par des « spots » publicitaires et sur la prise en considération de la situation de la presse écrite, bien que les modalités n'en soient pas encore arrêtées. Sur ce dernier point, je serais heureux que vous précisiez les assurances importantes que vous avez données au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voici arrivés au poteau de marathon.

Je n'interviendrai pas sur l'ensemble du projet de loi, mais uniquement sur un point qui m'est cher — la radiodiffusion et la télévision dans les départements d'outre-mer — plus précisément sur l'article 6.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait supprimer le membre de phrase que l'Assemblée avait voté en première lecture et selon lequel la troisième chaîne s'occuperait des centres régionaux en métropole et dans les départements d'outre-mer. Cela signifie à l'évidence que vous avez délibérément séparé les départements d'outre-mer de l'organisation métropolitaine.

C'est là un choix politique dont nous aurons à mesurer les responsabilités et les conséquences.

Vous auriez pu me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous l'ai dit — que ce membre de phrase constituait une redondance et que, en l'absence de stipulation contraire, cette loi s'appliquerait dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Mais vous avez cru utile de faire supprimer les mots en question, ce qui signifie — aucun juriste, ici, ne me démentira — que, désormais, pour celui qui fera appliquer cette loi, les départements d'outre-mer ne bénéficieront plus de l'organisation administrative applicable en métropole.

M. Marcel Cerneau. Très bien !

M. Jean Fontaine. De ce fait, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet est maintenant incomplet, car les personnels chargés du recouvrement de la redevance qui exercent dans les départements d'outre-mer et que vous mettez à la charge des administrations de l'Etat ne sont plus concernés par ce projet.

Là encore, un vide n'a pas été comblé, parce que vous n'avez pas voulu admettre, par orgueil de paternité, qu'un parlementaire puisse apporter quelques corrections à un texte.

Par ailleurs, le comité consultatif régional avait notre faveur et, je vous l'ai indiqué, il suffisait à notre bonheur. Mais vous n'avez tenu aucun compte de nos revendications et vous l'avez réservé à la seule métropole, nous imposant un « organisme ».

Qu'est-ce qu'un organisme ? J'aimerais qu'on m'en donnât une définition juridique. Je connais bien celle d'une entreprise, ou d'une société nationale, encore que mon collègue M. Fanton vous ait posé la question pertinente de savoir si aux termes de la loi de 1966, la société de production serait une société anonyme première manière, ou deuxième manière. Vous n'avez pas répondu.

Mais quel est le rôle de l'organisme qui est créé ? Jusqu'à présent, il y avait une délégation aux stations d'outre-mer, et le directeur général pouvait lui déléguer ses pouvoirs.

Désormais, comme le veut le droit administratif, les fonctionnaires de cet organisme seront rattachés pour la gestion, mais totalement indépendants.

Vous aviez déclaré ici même, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne souhaitiez pas voir, par le biais d'un amendement, se construire une autre société nationale ou un autre établissement public. Nous vous avions approuvé. Or, au Sénat, vous avez accepté, après les explications de M. le sénateur Héon, que cet organisme soit doté d'une certaine autonomie financière. Autrement dit, vous avez purement et simplement rétabli ce qu'il faut bien appeler un établissement ou une société.

Vous avez affirmé, au Sénat, que l'ancienne délégation avait fait preuve de dynamisme et d'efficacité. Permettez-moi d'estimer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos renseignements ne sont pas fondés, car dans mon département, jamais, ou peu s'en faut, cette délégation n'a montré son dynamisme et son efficacité.

Et quand vous parlez de la qualité des programmes, excusez-moi, mais je suis appelé à mettre en doute votre capacité à l'apprécier et je ne puis qu'émettre les plus expresses réserves quant à l'usage du paramètre de la qualité pour répartir la redevance ! Dans mon département, la qualité des programmes télévisés n'a cessé de se dégrader de jour en jour.

La formule qui avait été imaginée aurait pu nous donner toute satisfaction, dans la mesure où nous aurions pu avoir des programmes « à la carte » reprenant ce qu'il y avait de meilleur sur la première, la deuxième et la troisième chaînes. Mais c'eût été l'amalgame contre nature et anti-juridique avec les territoires d'outre-mer. Il fallait donc ravalier ces programmes au plus bas niveau pour qu'ils satisfassent tout le monde ! Et vous osez parler de qualité !

Ce texte n'est pas sérieux et je ne le voterai pas, car je ne veux pas me rendre complice de cette orientation politique.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue Fontaine et moi-même avions déposé des amendements à l'article 6 au cours du débat en première lecture.

Ces amendements allaient tous dans le même sens : ils tentaient d'obtenir que les départements éloignés de l'hexagone ne soient pas traités dans ce projet de loi comme des départements à part. Telle a été notre position constante.

Dans ce dessein, nous avions proposé de modifier l'article 6 pour que nos stations régionales soient directement rattachées à l'une des sociétés nationales que la loi prévoit de constituer, sans l'écran filtrant d'un organisme créé par décret et dont nous contestons à la fois l'utilité, c'est le moins que l'on puisse dire, et les dépenses qu'il suppose, organisme qu'il nous a donc paru nécessaire de supprimer dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer n'étant pas notre affaire.

Il est absolument inexact de déclarer, en effet, que tout va pour le mieux dans mon département, si l'on en juge les prestations offertes au public malgré les efforts accomplis sur place par le personnel et les moyens matériels, qui ne paraissent pas faire défaut, mis à sa disposition. Les critiques fondées et de plus en plus sévères des télespectateurs et des auditeurs sur la qualité des émissions en sont la preuve.

Il n'est pas fondé d'affirmer, uniquement pour les besoins de la cause, ni même de chuchoter, en se livrant à des anticipations osées, que sans l'intervention dudit organisme pour nous défendre nous serions abandonnés financièrement par la société nationale.

Je ne reviendrai pas sur l'argument usé, parce que trop souvent, et abusivement utilisé, de notre particularisme. Il ne tend qu'à accentuer notre isolement et à conserver des situations acquises. Mercredi dernier, j'ai déjà récusé l'argument de notre spécificité, et j'ai dit que l'existence même de l'organisme en cause ne suffisait pas à justifier son maintien.

Le point de vue que je viens de vous exposer brièvement rejoint d'ailleurs celui du président du conseil général de la Réunion qui, s'il n'a pas été consulté officiellement, m'a cepen-

dant autorisé à le citer. Ce sentiment est également partagé, si l'on en juge d'après les motions votées par les personnels locaux qui désirent être considérés, en fin de compte, sans nuances et sans barrières, comme des Français à part entière. Si l'on estime que ce désir n'est pas légitime, il faut le clamer clairement.

En dépit de ces arguments, malgré les avis concordants des élus, nos amendements, repoussés d'un revers de main par M. le secrétaire d'Etat, n'ont pas été adoptés par l'Assemblée. Ils n'étaient cependant que les corollaires d'un autre amendement qui avait été, lui, voté, le Gouvernement ayant déclaré qu'il n'avait pas l'intention de se battre dans cette affaire.

On serait tenté de croire — bien entendu, j'écarte cette appréciation qui pourrait être considérée comme désobligeante — que des raisons occultes ont été déterminantes dans la décision, puisque l'opinion des élus de la Réunion n'a pas été entendue. Nous avons sous les yeux le texte de la commission mixte paritaire : il est encore plus éloigné de nos préoccupations que le projet initial présenté par le Gouvernement puisque le mot : « service », a été remplacé par celui d'« organisme ».

Vous comprenez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans ces conditions, je sois, à mon grand regret, réservé quant au vote de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Je crois pouvoir dire que les observations de Mm. Fontaine et Cerneau ont beaucoup surpris l'Assemblée.

M. Jean Fontaine. Cela ne m'étonne pas !

M. Frédéric Gabriel. Je constate d'abord qu'on semble vouloir considérer que les départements et territoires d'outre-mer ne dépendent plus d'un même ministère...

M. Jean Fontaine. Cela n'a rien à voir. Ce n'est pas sérieux !

M. Frédéric Gabriel. ... grâce à la radio et à la télévision. Je constate d'autre part qu'on veut placer, en la circonstance, les territoires d'outre-mer en dehors de la République.

M. Jean Fontaine. Pas du tout ! Référez-vous à la Constitution !

M. Frédéric Gabriel. Je suis profondément choqué, je l'indique très ouvertement à M. Fontaine, de la position qu'il a prise. Sans doute représente-t-il l'opinion réunionnaise, mais j'ai l'impression que les autres départements d'outre-mer ne partagent pas du tout son sentiment.

M. Jean Fontaine. Votre impression est fautive !

M. Frédéric Gabriel. Si pareille mesure était votée par l'Assemblée, il en coûterait un milliard de francs anciens. Est-il vraiment opportun d'ériger en directions régionales les directions qui existent, il faut le rappeler, dans chaque département d'outre-mer alors qu'on ne les trouve pas dans tous les départements métropolitains ?

Une formule transactionnelle peut être sans doute envisagée, mais la position un peu trop tranchée de M. Fontaine nous choque tous.

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Je voudrais faire part de mon étonnement à mes collègues et amis de la Réunion.

De retour, depuis avant-hier, d'une mission effectuée dans les départements des Antilles et de la Guyane, en tant que rapporteur pour avis du budget de ces départements, je puis vous informer que j'ai été sollicité, aussi bien par les élus que par les trois directeurs des centres locaux de télévision, de plaider en faveur de la création d'un office public. Cette création n'ayant pas été envisagée par le Gouvernement, les directeurs des centres d'émission se sont ralliés, avec les élus de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, au projet gouvernemental.

Aussi ne puis-je être que surpris de votre « révolte », monsieur Fontaine, d'autant que, sur le plan des programmes et de l'efficacité, vous savez fort bien qu'il n'est pas souhaitable et même impossible, techniquement, de noyer les émissions de ces départements dans un ensemble.

M. Jean Fontaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je ne puis laisser soutenir des choses inexactes.

Que M. Piot se porte garant de l'avis de mes collègues antillais, soit. Il a d'ailleurs indiqué fort justement que les directeurs de chaînes souhaiteraient garder le système actuel. Que je sache, nous ne légiférons pas pour des directeurs de chaînes, mais pour les télespectateurs, pour le public.

C'est pourquoi je maintiens ma position ; je voterai contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. A. — Le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

« Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

« Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. »

« Art. 1^{er}. — L'office de la radiodiffusion télévision française est supprimé.

« L'exécution des missions de service public de l'exercice du monopole de la radiodiffusion et de la télévision définies par l'article A ci-dessus et par l'article 2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, son confiées à un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial et à des sociétés nationales dans les conditions fixées par la présente loi. »

« Art. 1^{er} bis. — Il est créé un institut de l'audio-visuel chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de création audiovisuelle et de la formation professionnelle.

« Cet institut constitue un établissement public à caractère industriel et commercial. »

« Art. 1^{er} ter. — I. Il est constitué une délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164 paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et reçoit communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

« Elle a pour mission de rendre des avis au gouvernement dans les conditions suivantes :

« a) La délégation est obligatoirement consultée sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sur les accords passés par l'établissement public et les sociétés créées par la présente loi concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions et dans les autres cas prévus par la présente loi ;

« b) La délégation peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative dans les domaines concernés par la présente loi.

« II. — La délégation parlementaire comprend :

« — les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargées de la radiodiffusion et de la télévision ;

« — cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« III. — La délégation établit son règlement intérieur. Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit chaque année un rapport qui est déposé sur le bureau des Assemblées à l'ouverture de la première session ordinaire. »

CHAPITRE I^{er}.

L'établissement public de diffusion.

« Art. 2. — Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, reçoit mission d'assurer la diffusion des programmes de radio et de télévision en France et vers l'étranger, d'organiser, de développer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations de diffusion.

« Il a notamment pour mission de créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales.

« Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radio-télévision.

« Le conseil d'administration comprend pour moitié de personnalités représentant l'Etat. Il comprend d'autre part deux députés et deux sénateurs, au titre de l'opinion publique, désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que des représentants des sociétés nationales de programme et des représentants du personnel nommés sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives.

« Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres. »

« Art. 3. — Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent :

« 1° La rémunération versée par les sociétés nationales de programme pour la diffusion de leurs émissions et la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours ;

« 2° Un pourcentage de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs, calculé de façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger ;

« 3° Le produit des emprunts ;

« 4° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;

« 5° Les subventions de l'Etat ;

« 6° Le produit des dons et legs.

« Le budget de l'établissement est soumis à approbation. »

CHAPITRE II

Les sociétés nationales de programme.

Section 1. — La société nationale de radiodiffusion.

« Art. 4. — Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation des émissions de radiodiffusion.

« Elle produit des émissions et peut céder à des tiers les droits qu'elle possède sur ces émissions.

« Elle assure la gestion et le développement des orchestres de l'O.R.T.F. tant à Paris qu'en province. »

Section 2. — Les sociétés nationales de télévision.

« Art. 5. — Trois sociétés nationales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions télévisées. Elles produisent des émissions et peuvent céder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci. »

« Art. 5 bis. — Les présidents des sociétés nationales de télévision se réunissent périodiquement pour assurer l'harmonisation des programmes. »

« Art. 6. — L'une des sociétés nationales réserve une place privilégiée à la programmation des films cinématographiques et à l'organisation d'émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Elle est chargée de la gestion et du développement des centres régionaux de radio et de télévision.

« Un comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensée, et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Ils comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les conseils généraux parmi les maires et les conseillers généraux.

« L'organisme chargé de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer est rattaché à la société nationale visée au premier alinéa selon des modalités fixées par décret et par le cahier des charges, compte tenu des besoins spécifiques de ces départements et territoires.

« Un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer assiste le président du conseil d'administration. Il est composé de deux membres choisis par chacun des conseils généraux ou assemblées territoriales, de deux personnalités désignées par arrêté ministériel et de deux parlementaires désignés par leur Assemblée. »

Section 3. — Dispositions communes aux sociétés nationales de programme.

« Art. 7. — Le conseil d'administration de chaque société comprend huit membres : trois représentants de l'Etat, deux parlementaires désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, une personnalité de la presse écrite, un représentant du personnel et une personnalité du monde culturel. Pour la société mentionnée à l'article 6, cette personnalité appartient au cinéma.

« Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans.

« Le représentant du personnel est nommé sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives du personnel.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret en conseil des ministres. Il organise la direction et en nomme les membres. »
 « Art. 8. — Adopté conforme par les deux assemblées. »

CHAPITRE III

La société de production.

« Art. 9. — Une société de production placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes, sans autre dérogation que celles qui résultent de la présente loi, réalise des productions en film et en vidéo qu'elle commercialise notamment auprès des sociétés de programme.

« Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat, d'autres personnes de droit public, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte, les capitaux publics devant rester majoritaires.

« Les statuts de la société sont approuvés par décret. La nomination du président et, s'il y a lieu, du directeur général, ainsi que toute augmentation ou diminution du capital et toute cession d'actions sont soumises à l'approbation du Premier ministre ou du membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet. »

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Section 1. — Action de l'Etat.

« Art. 10. — Adopté conforme par les deux Assemblées. »

« Art. 11. — Un cahier des charges arrêté par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui fixe, après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, pour l'établissement public ou pour chaque société nationale, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés, les objectifs à atteindre pour l'accomplissement des missions de service public, notamment le développement des réseaux et le volume minimum d'émissions.

« La société nationale chargée des centres régionaux de radio et de télévision diffusera ses programmes soit sur le réseau de l'ancienne première chaîne, soit sur celui de l'ancienne deuxième chaîne.

« Le cahier des charges détermine leurs obligations au titre de l'information et de la culture conformément aux missions définies à l'article A, notamment par la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées. Il détermine leurs obligations au titre de l'action extérieure et de la coopération.

« Il fait en outre obligation aux sociétés nationales de télévision de favoriser par les moyens qu'elles jugeront appropriés l'invention, la créativité et le renouvellement des programmes.

« Le cahier des charges prévoit un temps minimum d'antenne permettant aux formations politiques et aux organisations professionnelles représentatives de s'exprimer librement.

« Il détermine les règles auxquelles est soumise la publicité dans le respect des limites prévues à l'article 18 et en fixant la proportion maximum de recettes publicitaires pouvant provenir du même annonceur.

« Le cahier des charges fixe la durée et le contrôle de la publicité dans les départements et territoires d'outre-mer. »

« Art. 12. — Le gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement.

« Les sociétés nationales sont tenues de produire et de programmer et l'établissement public de diffuser les émissions correspondant aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales feront l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces Assemblées.

« Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition. »

Section 2. — Les missions des conseils d'administrations.

« Art. 13. — Adopté conforme par les deux Assemblées.

Section 3. — Dispositions financières.

« Art. 14. — Adopté conforme par les deux assemblées. »

« Art. 15. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« La répartition du produit de la redevance entre l'établissement public et les sociétés nationales, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 16, est soumise à l'approbation du Parlement.

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'établissement public et de chacune des sociétés nationales de programme pour l'année en cours ainsi que le budget et l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année suivante accompagné des observations éventuelles du gouvernement, sont annexés au projet de loi de finances.

« Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier ministre ou du ministre délégué par lui à cet effet sur le respect par chaque société des clauses de son cahier sont également annexés au projet de loi de finances.

« Sont aussi annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan de la société de production. »

« Art. 16. — La redevance est recouvrée par l'Etat ; le montant des recouvrements est inscrit provisoirement à un compte spécial du Trésor.

« Son montant est réparti annuellement entre les sociétés nationales de programme et l'établissement public en fonction des critères définis par décret en conseil d'Etat pris après avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française. Il est notamment tenu compte, d'une part, des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de la valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société. Une commission présidée par un magistrat de la Cour des Comptes assure cette répartition. »

« Art. 17. — Adopté conforme par les deux Assemblées. »

« Art. 18. — La durée et la répartition des émissions publicitaires et le volume des recettes correspondantes doivent demeurer compatibles avec les missions définies à l'article A ci-dessus ; le volume global des recettes publicitaires ne devra pas dépasser 33 p. 100 du montant de la redevance. Les cahiers des charges fixent les modalités d'application de cette disposition et notamment la proportion du temps d'antenne qui peut être consacrée aux émissions publicitaires.

« Toutefois, pour l'exercice 1975, le montant global des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder celui prévu, pour l'année considérée, en exécution du contrat de programme conclu en 1971 entre l'Etat et l'O.R.T.F.

« La régie française de publicité assurera le contrôle et l'exécution de ces dispositions. »

« Art. 18 bis. — Lorsque l'édification d'un immeuble de grande hauteur ou d'un groupe d'immeubles n'ira à la réception des programmes de télévision par les locataires et copropriétaires du voisinage, les promoteurs devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou assurer par tout autre moyen technique la réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage. »

« Art. 18 ter. — Le contrôle de la commission de la vérification des comptes des entreprises publiques s'étend à l'établissement public et aux sociétés créées par la présente loi ainsi qu'à leurs filiales et sous-filiales. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives au personnel.

Section 1. — Dispositions permanentes.

« Art. 19. — Le personnel de l'établissement public de diffusion est soumis à un statut établi par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels de chacune des sociétés sont régis par des conventions collectives.

« Le statut de l'établissement public et les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ne pourront porter atteinte aux droits acquis des travailleurs en matière de salaire, de maladie, d'accident du travail. L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O.R.T.F. sera reconnue dans l'établissement public et les sociétés, notamment en matière de licenciement.

« L'établissement public et les sociétés prendront les dispositions nécessaires pour affilier les agents qui leur sont affectés à des régimes de retraite complémentaire.

« Les dispositions de cet article sont applicables aux personnels des départements et territoires d'outre-mer. »

« Art. 20. — En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article A ci-dessus doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. Le président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »

Section 2. — Dispositions transitoires.

« Art. 21 et 21 bis. — Adoptés conformes par les deux Assemblées. »

« Art. 22. — Les fonctionnaires et, sous réserve des dispositions de l'article 23, les agents statutaires à temps complet du service de la redevance, en fonction au 31 décembre 1974, sont à cette date pris en charge par l'Etat. Ils conservent le bénéfice de leur statut jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret précise les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur intégration dans des corps fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publiques, sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis en matière d'ancienneté de service, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer. »

« Art. 23. — Les agents relevant des statuts de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974, sont mis, à cette date, en position spéciale. Cette position leur assure une rémunération assimilée à un salaire et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires, équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.

« Dans les mêmes conditions, les agents relevant des statuts de l'Office, âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 pourront, sur leur demande, être mis en position spéciale.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables ni aux agents ayant des parents à charge, ni aux agents ayant des enfants à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale ou au titre de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci seront, sur leur demande, maintenus en activité aussi longtemps qu'ils auront des enfants à charge, et, au plus tard, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables. »

« Art 24. — La répartition des personnels pris en charge par les divers établissements et sociétés est effectuée, compte tenu des besoins de ces organismes, par décision du président directeur général de l'Office, après avis d'une commission présidée par un membre des juridictions administratives et comprenant les représentants de l'établissement public et des sociétés, de l'O. R. T. F. ainsi que les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives.

« Sous réserve des dispositions des articles 21 à 23, les personnels non affectés dans l'un de ces organismes pourront, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1974, être reclassés dans une administration de l'Etat, d'une autre collectivité publique, des établissements ou entreprises publics.

« S'ils ne présentent pas cette demande, une indemnité de licenciement leur est automatiquement attribuée au 31 décembre 1974. Cette indemnité est égale à celle qui était prévue par les statuts qui leur étaient applicables. Pour les agents ayant au moins cinq ans de service au 31 décembre 1974, cette indemnité n'est pas inférieure à un an de traitement.

« Les agents qui présentent une demande de reclassement continuent à percevoir leur traitement jusqu'à la date à laquelle ils sont reclassés et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1975.

« Des propositions de reclassement tenant compte de leurs qualifications professionnelles leur seront faites. Les agents qui auraient refusé trois propositions seront licenciés et percevront automatiquement l'indemnité de licenciement.

« Les agents qui, ayant présenté cette demande, n'ont pas été reclassés au 1^{er} juillet 1975, se voient automatiquement attribuer une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article, déduction faite des émoluments versés en application de l'alinéa 4.

« Les dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux agents déportés et internés de la Résistance, aux agents déportés et internés politiques, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, aux agents dont les services de la Résistance ont été validés par la loi du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux forces françaises libres, aux anciens combattants titulaires de la croix de guerre et aux grands invalides de guerre. »

« Art. 25. — Les agents pris en charge par l'établissement ou les sociétés restent jusqu'à l'élaboration des statuts ou conventions prévues à l'article 19 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables. L'organisme d'affectation est substitué à l'Office dans les droits et obligations à l'égard de ces personnels. »

CHAPITRE VI

Dispositions finales.

« Art. 26. — Adopté conforme par les deux Assemblées. »

« Art. 27. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

« La date d'effet de l'article premier, ainsi que celle des transferts du personnel et des biens, droits et obligations sont fixées au 1^{er} janvier 1975. Toutefois, l'O. R. T. F. peut conserver la responsabilité des programmes jusqu'au premier lundi de janvier 1975.

« Les articles 3, 4, 8 et 10, alinéa premier, de l'ordonnance du 4 février 1959 et les articles 2, 3, 8, 13 modifié et 16 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 sont maintenus en vigueur. Les autres dispositions de ces textes sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1975. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements. Je suis saisi par le Gouvernement de quatre amendements.

L'amendement n° 1 est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 2 :

« Il comprend d'autre part deux parlementaires désignés respectivement par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que les représentants des sociétés nationales de programme et deux représentants du personnel de l'établissement nommés sur des listes de présentation établies par les organisations syndicales représentatives. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « de l'O. R. T. F. ».

L'amendement n° 2 est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de l'article 7 :

« Le conseil d'administration de chaque société comprend 6 membres : deux représentants de l'Etat, un parlementaire, une personnalité de la presse écrite, un représentant du personnel et une personnalité du monde culturel. » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 3 est libellé comme suit :

« I. — Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 :

« ; la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

« II. — Supprimer le deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous arrivons au terme de ce débat et nous avons maintenant sous les yeux le texte de la commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont apporté des modifications importantes au texte initial déposé par le Gouvernement. Même si certains des amendements retenus ne me satisfont pas entièrement, je leur rends hommage pour leur travail et je m'en félicite.

Dans le texte qui est finalement sorti des travaux de la commission mixte paritaire, il est un ensemble de dispositions, différentes de celles contenues dans le projet de loi d'origine, auxquelles le Gouvernement souscrit. C'est ainsi que je ne puis qu'approuver tout ce qui a été apporté dans cette Assemblée et au Sénat en faveur du personnel, qui améliore leur situation et la précise.

Il en est de même en ce qui concerne les droits des groupes parlementaires et la création d'un institut de recherches, souhaité par votre Assemblée et par le Sénat, qui devra trouver sa forme dans un établissement public à caractère industriel et commercial et qui aura pour missions la recherche, la conservation des archives et la formation professionnelle.

Il en est de même, enfin, pour l'harmonisation des programmes, dont le principe a été finalement retenu par la commission mixte paritaire après avoir fait l'objet, dans votre Assemblée, de débats approfondis. La coordination sera assurée grâce à la réunion périodique des directeurs de chaîne.

Sur cet ensemble le Gouvernement se rallie, bien entendu, aux propositions faites par le Parlement.

Néanmoins, le Gouvernement a déposé quatre amendements que je vous présenterai très rapidement.

L'un, qui porte sur l'article 4, est un amendement de pure forme. Il s'agit de l'amendement n° 4.

Vous vous souvenez que l'Assemblée s'était préoccupée du sort des orchestres de l'O.R.T.F. et avait émis le vœu qu'ils ne soient pas dispersés parmi les nouveaux établissements mais regroupés au sein de la société de radiodiffusion. Le Gouvernement s'est rendu à ce désir, ce qui l'a conduit à la rédaction actuelle de l'article 4.

Néanmoins, cet article 4, dans son dernier alinéa, comporte une précision anachronique puisqu'il dispose : « Elle assure la gestion et le développement des orchestres de l'O.R.T.F. »...

Le Gouvernement demande simplement que soient supprimés les mots : « de l'O.R.T.F. », pour harmoniser cette disposition avec l'ensemble du texte.

Deux autres amendements concernent les conseils d'administration. Il s'agit des amendements n° 1 et 2.

En effet, si l'Assemblée avait voté les dispositions prévues par le Gouvernement garantissant la présence d'un parlementaire dans chacun des conseils d'administration des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion, le Sénat, suivi par la commission mixte paritaire, a porté cette représentation à deux parlementaires pour chacune des sociétés de programme et à quatre parlementaires pour l'établissement public de diffusion.

Dans son esprit, il s'agissait de prévoir la présence d'un député et d'un sénateur dans chacune de ces sociétés de programme et de deux députés et deux sénateurs dans l'établissement public de diffusion.

Le Gouvernement ne souhaite pas retenir cette disposition.

En effet, il n'y a pas de tradition juridique qui permette de découper le Parlement en deux ; ensuite, il n'appartient pas au Parlement d'assumer la responsabilité de la gestion de ces établissements ou sociétés, le parlementaire désigné étant là pour représenter. En fait, l'opinion des téléspectateurs et des auditeurs, même si cette affirmation est en réalité contestable au niveau des principes, comme le Sénat l'a marqué au cours de sa discussion d'hier.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préférerait qu'on en revienne au principe qui avait été adopté à l'Assemblée nationale, à savoir qu'un parlementaire siègerait au sein des conseils d'administration des sociétés de programmes, tout en acceptant, à titre de compromis, que deux parlementaires siègent au sein de l'établissement public de diffusion.

Il va de soi, mais cela relève de la compétence du Parlement et le Gouvernement n'a pas à s'immiscer dans cette affaire, que le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que, dans la procédure coordonnée entre les deux assemblées qui permettra la désignation des parlementaires en question, on tienne compte du fait que le Parlement comprend deux assemblées, et qu'il comporte aussi une majorité et une opposition et que les unes et les autres ont une vocation égale à être représentées au sein des conseils.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que cette idée générale soit retenue par le Parlement à qui il appartiendra, en définitive, de prendre la décision.

Le dernier amendement, qui porte le numéro 3, concerne les problèmes liés à la publicité et il me permettra de répondre à l'intervention de M. Hamel.

En effet, la discussion qui s'est ouverte à ce sujet me paraît fondée sur une ambiguïté qui a pour origine une appréciation trop hâtive des éléments de calcul par le Gouvernement.

Je confirme à M. Hamel et à votre assemblée que l'intention du Gouvernement n'est pas d'augmenter la part des ressources provenant de la publicité.

D'abord parce que la chose n'est pas souhaitable pour le développement même de notre télévision ; ensuite, parce qu'il est exact qu'il existe un problème de la presse écrite, laquelle a été touchée, ces derniers mois, dans ses possibilités d'expansion, par la hausse importante du prix du papier de presse et des coûts de production.

Il va de soi que le Gouvernement ne se propose pas d'accroître ces difficultés en favorisant la publicité faite à la télévision.

Comme par ailleurs, il ne souhaite pas augmenter la redevance et que pour des raisons d'équilibre financier il ne peut accepter de voir ces recettes diminuer, le Gouvernement s'est montré favorable au maintien du statu quo.

A partir de cette pétition de principe, qui a fait l'objet d'un large consensus dans les deux assemblées, une discussion très vive s'est élevée sur les pourcentages à retenir.

C'est pourquoi nous vous suggérons de retenir le texte de l'amendement du Gouvernement qui a été adopté par le Sénat et qui, dans son esprit et dans sa forme, maintient la formule, adoptée sur l'initiative du président Edgar Faure, de la loi de 1972.

Pour répondre plus précisément à M. Hamel, je confirme à l'Assemblée, comme je l'ai fait hier au Sénat, que le Gouvernement estime, avec M. Diligent et un certain nombre de parle-

mentaires, qu'il convient de limiter la durée des messages publicitaires à leur niveau actuel et d'interdire formellement l'interruption des émissions par des « spots » publicitaires. Il n'est pas question que le Gouvernement accepte cette technique, qui perturbe sérieusement les émissions, au détriment de l'agrément des téléspectateurs.

Le Gouvernement — cela va de soi, mais cela va aussi bien en le précisant — s'est montré soucieux de l'intérêt de la presse écrite en établissant le mécanisme de financement de la télévision.

Je confirme donc, monsieur Hamel, les propos que j'ai tenus hier au Sénat sur ce point.

Je m'adresserai maintenant à M. Cerneau et à M. Fontaine, lequel a manifesté une passion tout à fait légitime dans la défense de sa thèse sur l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision des départements d'outre-mer.

Il y a, me semble-t-il, confusion entre le principe et la pratique, c'est-à-dire l'organisation.

Sur le plan des principes, le Gouvernement, croyez-le bien, ne nourrit aucune arrière-pensée ; il n'a aucune intention de réserver un sort à part aux départements d'outre-mer.

Sur le plan de l'organisation, il convient de tenir compte des caractères propres de ces départements. Or, à cet égard, je suis bien obligé de constater, les ayant moi-même consultés, que les parlementaires des départements d'outre-mer ne sont pas unanimes, et M. Piot l'a d'ailleurs rappelé. Il ne m'appartient pas de trancher le différend qui peut les opposer, et je crains fort que, dans cette affaire, M. Fontaine ne nous fasse un procès d'intention que, pour ma part, je ne comprends pas.

C'est pourquoi, au sujet de la philosophie générale et de l'intention politique, je tiens à rassurer et M. Fontaine et M. Cerneau : le texte proposé tient compte des impératifs d'organisation et même, de l'avis général qui semble s'être dégagé ; il devrait donc donner satisfaction aux auditeurs et aux téléspectateurs, ce qui, après tout est essentiel, ainsi que l'ont noté MM. Fontaine et Cerneau au cours de leur dernière intervention.

Telles sont les quelques observations que tenait à présenter le Gouvernement, tout en défendant ses quatre amendements.

Conformément à l'usage en la matière, il vous demandera mesdames, messieurs, de vous prononcer par un vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les quatre amendements qu'il a eu l'honneur de déposer sur votre bureau. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Elle a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Une fois encore, M. le Premier ministre vient de faire une déclaration qui se veut doublement rassurante : d'une part, il a rappelé l'importance des amendements finalement retenus, et nous ne négligeons pas la portée de certains d'entre eux ; d'autre part, il a souligné le bien-fondé des amendements présentés maintenant par le Gouvernement.

Pour notre part, nous estimons que, par rapport au texte adopté par la commission mixte paritaire, ces amendements marquent un recul non négligeable sur des points décisifs qui touchent à la « philosophie » du projet — je reprends le terme de M. le Premier ministre — philosophie que nous continuons de considérer comme négative et néfaste.

Les amendements du Gouvernement n'ont donc rien de rassurant.

Ils revêtent même un caractère négatif car ils laissent au Gouvernement une plus grande latitude pour interpréter cette loi-cadre, par le biais des décrets d'application. Et nous connaissons le rôle que peuvent jouer, dans le système actuel, les décrets d'application : ils permettent au Gouvernement, lorsqu'on en est resté au stade des déclarations d'intention, de remettre en cause certaines dispositions législatives.

Venons-en maintenant à l'examen de ces quatre amendements.

Il est évident que de la composition des conseils d'administration dépendra le poids exercé par la tutelle gouvernementale sur les unités qui seront créées. Or, la démarche du Gouvernement, de caractère technique dit-on, pose un problème politique de fond que nous avons déjà soulevé au cours de la première lecture du projet.

Comment peut-on prétendre qu'un seul parlementaire, pour chaque société nationale de programme, et deux parlementaires, pour l'établissement de diffusion, pourront représenter valablement, non pas toutes les tendances exprimées au Parlement, mais au moins quelques unes d'entre-elles ?

La fixation d'un nombre revêt ici un caractère politique qu'on ne saurait diminuer en mettant en avant quelque considération technique.

L'examen des mesures relatives aux personnels me confirme dans cette opinion. A cet égard, je note avec intérêt que la bataille menée, dès le départ, au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, par les députés communistes sur le problème de la représentation des personnels au sein des conseils d'administration n'a pas été entièrement vaine.

En effet, en commission, les représentants de la majorité et le Gouvernement se sont d'abord opposés avec violence et véhémence à l'idée que les représentants du personnel devraient être choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

A les entendre, notre proposition n'aurait pas été démocratique. Nous sommes heureux de constater que la disposition que nous souhaitions alors figure maintenant dans l'amendement du Gouvernement. Cependant, celui-ci prévoit que les représentants du personnel seront nommés, et non élus. Cette désignation risque donc d'être, encore une fois, le fait du prince, ce fait du prince dont l'O.R.T.F. est devenue si malade que vous voulez aujourd'hui l'achever.

L'amendement n° 3 concerne la publicité. Je n'entrerai pas dans les détails techniques de la discussion. Mais il reste que le texte de la commission mixte paritaire tendait à limiter davantage le rôle des recettes provenant de la publicité, dans le fonctionnement des sociétés de programme, et que le Gouvernement, en relevant cette limite, revient à une conception plus laxiste.

Alors que tout confirme cette idée du Conseil national de la résistance, selon laquelle, pour assurer une véritable démocratisation, il est essentiel de libérer de la tutelle de l'argent l'information, la culture et la création artistique, idée reprise aujourd'hui dans le programme commun défendu par la gauche, le Gouvernement veut au contraire continuer à soumettre l'information et la création à ce pouvoir de l'argent.

M. le Premier ministre a confirmé que la position du Gouvernement était en retrait sur celle de la commission mixte paritaire.

M. Pierre-Bernard Cousté. Il n'a jamais dit cela !

M. Jacques Chambaz. Vous savez très bien, monsieur, que le texte de la commission mixte paritaire était plus restrictif que celui du Gouvernement, puisqu'il réservait une part moins importante aux recettes provenant de la publicité.

Si je me trompe, que le Gouvernement me démente ; puisque vous parlez en son nom, monsieur Cousté !

M. André Fanton. Ne soyez pas de mauvaise humeur, monsieur Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Je me borne à constater la réalité, et je ne suis pas de mauvaise humeur, monsieur Fanton.

Quant à vous, monsieur Cousté, vous auriez mieux fait de vous taire, car vous auriez ainsi évité de montrer que vous ne connaissez pas le texte dont nous discutons.

M. Jacques Cressard. Voyons, monsieur Chambaz, un dimanche matin, soyez bref !

M. Jacques Chambaz. Le problème est suffisamment important et le Gouvernement a assez mené notre assemblée à la baguette pour que nous prenions le temps, même un dimanche matin, de discuter d'une question décisive sur l'avenir de la culture et de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

C'est pourquoi je vous demande de ne pas passionner le débat. (Interruptions sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

J'en viens à la question des orchestres, c'est-à-dire à l'amendement n° 4. Le groupe communiste avait déposé des amendements uniquement pour qu'on parle, par la suite, des orchestres de l'ex-O.R.T.F. et non pas des ex-orchestres de l'ex-O.R.T.F., c'est-à-dire des défunts orchestres d'un O.R.T.F. défunt.

La lutte que nous avons menée a conduit, là encore, la commission mixte paritaire à accepter un amendement positif sur cette question qui intéresse de manière décisive la création musicale dans notre pays.

Le Sénat avait prévu le maintien des orchestres existants et leur rattachement à une société nationale. Mais la majorité des représentants de l'Assemblée à la commission mixte paritaire a obtenu la suppression du mot « existants ». Décision dangereuse ! En effet, le texte qui nous est proposé signifie dès lors que les orchestres dépendront d'une société. C'est bien évident !

La question est de savoir quels orchestres subsisteront. Or, par un petit amendement « de pure forme », le Gouvernement accentue encore l'incertitude à cet égard.

Il s'agit pourtant là d'une question décisive. Chacun sait, et nous en revenons à l'une des dispositions concernant le personnel, que par suite des insuffisances criantes de la politique gouvernementale en matière de formation musicale, et tout spécialement instrumentale, les orchestres français connaissent des difficultés de recrutement, notamment pour les cordes. Il est bien vrai qu'au sein des orchestres de la radio et de la télévision, beaucoup d'instrumentistes — violons, bois ou cors — sont aujourd'hui âgés de plus de soixante ans. A l'orchestre national, c'est le cas d'un musicien sur cinq.

Si l'on s'en tient au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, même en tenant compte du fait que l'âge de la mise à la retraite a été reculé, on constate que l'amendement du Gouvernement a pour conséquence de supprimer les garanties concrètes que l'Assemblée avait tenté d'obtenir en ce qui concerne la survie des orchestres, élément essentiel de la vie musicale française et de sa présence dans le monde.

Telles étaient les remarques que nous tenions à faire sur les propos du Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Mon ami M. Chambaz vient de formuler bon nombre des observations que je me proposais de présenter au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Nous enregistrons la déclaration de M. le Premier ministre comme un nouveau recul après les quelques concessions auxquelles le Gouvernement a été contraint au cours de la bataille acharnée qui a été livrée tant à l'Assemblée qu'au Sénat.

M. le Premier ministre a en effet présenté plusieurs amendements qui marquent un recul, et d'abord par rapport à la légère démocratisation que nous avions voulu imprimer à la composition des conseils d'administration.

Comment peut-on prétendre que l'on veut faire place, à la fois, à l'Assemblée nationale et au Sénat, à la majorité et à l'opposition, dans les quatre sociétés de programme, alors que chaque conseil d'administration comprendra notamment un seul parlementaire ?

En vérité, de qui se moque-t-on ? Veut-on réellement représenter l'opinion publique ?

Y aura-t-il un représentant de l'opposition ? Oui, si j'en crois M. le Premier ministre. Mais où ? A la radio ? A la première chaîne ? A la deuxième, à la troisième chaîne ?

Est-ce sérieux ?

On nous fait une concession : deux parlementaires siégeront au conseil d'administration de l'établissement public de diffusion. Mais nous savons bien que c'est au niveau de la programmation que seront prises les mesures décisives pour la liberté d'information et la culture.

Le Gouvernement marque aussi un recul lorsqu'il s'agit de soustraire cet instrument, que représente la radiodiffusion et la télévision, à la loi du profit et à la pression de la publicité.

En effet, l'amendement qu'il nous propose est très grave, et j'appelle tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur ce sujet. Substituer à un pourcentage de 33 p. 100 du montant de la redevance celui de 25 p. 100 des ressources globales des sociétés, ce n'est pas, monsieur le Premier ministre, revenir à la loi de 1972, et vous le savez très bien.

En réalité, à partir du moment où l'O.R.T.F. est tronçonné en six morceaux — sept compte tenu de l'institut de l'audiovisuel — avec un établissement public de diffusion, quatre sociétés nationales de programme et une société nationale de production, le chiffre d'affaires de ces différents organismes — qui auront des relations entre eux — va globalement se trouver doublé par rapport au chiffre d'affaires consolidé actuel, c'est-à-dire par rapport aux ressources de l'O.R.T.F.

Autrement dit, l'amendement du Gouvernement revient à doubler les recettes provenant de la publicité.

M. Emmanuel Hamel. Mais non !

M. Pierre-Bernard Cousté. Mais non ! C'est ce que j'ai voulu dire tout à l'heure à M. Chambaz.

M. le Premier ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chevènement ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Tout à l'heure M. Chambaz indiquait qu'il était indispensable de bien connaître un texte pour en discuter. Je suis un peu tenté de faire ici la même remarque.

Je vous rassure tout de suite, monsieur Chevènement : l'adoption de l'amendement du Gouvernement n'aboutira pas à la situation que vous décrivez.

Je tiens d'ailleurs à votre disposition des calculs très précis, et tout à fait indiscutables, qui vous démontreront que notre amendement tend, au contraire, à revenir au *statu quo ante*, c'est-à-dire, quant au fond, au texte qu'on a appelé « l'amendement Edgar Faure ».

C'est, en fait, la proposition de la commission mixte paritaire qui se traduit par un recul, donc par une perte de recettes qui aurait pour résultat d'entraîner une augmentation de la redevance, augmentation que l'Assemblée a d'ailleurs, en d'autres temps, refusée.

Je tiens à votre disposition, monsieur Chevènement, je le répète, tous les éléments techniques et arithmétiques qui vous permettront de vous assurer du bien-fondé de l'amendement du Gouvernement à cet égard.

M. Jean-Pierre Chevènement. On pourrait prolonger le débat.

En effet, 33 p. 100 du produit de la redevance, cela représente environ 25 p. 100 de la recette globale. Mais, si les recettes provenant de la publicité sont supérieures à 33 p. 100 du montant de la redevance, c'est que la limitation n'a pas été respectée et que la publicité a pris une place plus importante que celle qui avait été prévue par la loi.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est une hypothèse d'école!

M. Jean-Pierre Chevènement. Pas du tout, monsieur Cousté, c'est la réalité.

Nous savons que le produit de la redevance est de deux milliards de francs et que la publicité rapporte 700 millions de francs. Faites vous-même le calcul et vous constaterez que la proportion de 33 p. 100 est légèrement dépassée.

Mais considérons maintenant l'inconvénient du système que vous nous proposez.

Vous supposez que je connais mal le texte. Je prétends le connaître bien.

Je rappelle les termes de l'amendement: « La proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Quelles seront ces ressources ?

Il s'agira d'abord des prestations effectuées par la société de production au profit des sociétés de programme. Nous savons que l'O.R.T.F. produit actuellement environ 75 p. 100 de ses émissions. Ce n'est pas du tout négligeable.

Par ailleurs, la société de production devra facturer ses frais de personnels et ses productions.

Quant aux quatre sociétés de programme, le projet de loi précise qu'elles pourront produire des émissions dont elles pourront céder les droits.

Enfin, l'établissement public de diffusion tirera ses ressources, en premier lieu — aux termes mêmes du projet de loi — de la rémunération qui sera versée par les sociétés nationales de programme en contrepartie des services rendus.

Il suffit de faire le total de ces prestations pour aboutir à un chiffre d'affaires, que je ne peux pas évidemment calculer au centime près, en gros deux fois supérieur aux ressources actuelles de l'O.R.T.F.

Donc, si cet amendement est adopté, il ouvrira les vannes de la publicité que M. Giscard d'Estaing prétend limiter. M. le Président de la République a, en effet, prodigué, au cours de sa réunion de presse, dont j'ai lu le compte rendu avec attention, toute une série d'assurances que je ne retrouve pas dans l'amendement du Gouvernement. L'adoption de ce dernier constituerait donc une grave menace pour la liberté de l'information et pour la presse écrite quotidienne et hebdomadaire.

C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande qu'un scrutin public ait lieu sur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, contre l'amendement n° 3.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le Premier ministre, cet amendement prend paradoxalement de l'importance en raison du maintien du monopole de la radiodiffusion et de la télévision. L'argumentation de M. Chevènement en est la preuve.

En effet, l'institution d'une chaîne privée garantirait la liberté d'expression sur les ondes et sur la télévision, alors que le maintien du monopole — personne n'ose encore y toucher, mais il volera en éclat dans un avenir assez proche en raison de la diffusion mondiale par satellites de toutes les informations visuelles — du fait qu'il oblige précisément à une limitation de la publicité, donne à celle-ci une très grande importance puisqu'elle pourrait mettre en cause la liberté d'expression de la presse française.

Si j'ai enregistré votre déclaration avec intérêt, monsieur le Premier ministre, je suis tout de même saisi d'un certain scepticisme à l'égard d'engagements non inscrits dans les textes, dans un pays comme le nôtre, où l'application de la loi écrite se heurte déjà à tant de difficultés, comme le montrent de nombreux exemples. De quelles garanties disposons-nous ?

Tous ceux qui sont attachés à la liberté d'expression et opposés au monopole de la presse sont aussi fondamentalement inquiets par la persistance d'un monopole de l'audio-visuel; car l'idée que la liberté d'expression devrait aussi intéresser ce secteur de nos informations ne parvient pas à s'implanter dans notre pays.

Ces réflexions dépassent évidemment le débat qui nous occupe. Mais que les défenseurs du monopole réfléchissent à ce que deviendrait la liberté d'expression si jamais était instauré un monopole de la presse écrite!

M. André Fanton. C'est déjà fait dans certains pays.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'interviendrai sur deux points différents.

Je ne voudrais pas que ce débat se termine sans que la présidence sache combien les parlementaires ont apprécié le dossier qui a été constitué et distribué par ses services. Pour la première fois, chacun a disposé de la documentation utile pour le débat sans recherches excessives; il serait souhaitable que cette initiative soit reprise pour les textes importants dont nous débattons à l'avenir. Les fonctionnaires ont effectué ce travail d'une manière impartiale et utile. (*Applaudissements.*)

Par ailleurs, je n'ai pas compris le raisonnement de M. Chevènement. Comme je ne veux pas, pour éviter que le débat ne s'éternise, lui demander des précisions, le Gouvernement pourrait — que M. le Premier ministre n'y voit pas malice — apaiser les craintes de notre collègue, dont les additions sont si spectaculaires. Car l'opinion publique pourrait croire qu'il a raison.

M. Hubert Dubedout. Justement, M. Chevènement a raison!

M. André Fanton. Les explications du Gouvernement profiteraient d'ailleurs à tous ceux qui, comme moi, n'ont pas bien saisi le raisonnement de M. Chevènement.

M. le président. L'Assemblée nationale tout entière s'associe aux compliments que M. Fanton vient de décerner aux services.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Afin que la clarté soit totale, je rappelle que lorsque la règle des 33 p. 100 a été imaginée, le calcul montrait qu'un budget donné de l'O.R.T.F. comportait 75 p. 100 de ressources de redevance et 25 p. 100 au maximum de ressources de publicité.

En fait, il ne s'agit pas de 75 p. 100, mais de 70 p. 100 de ressources de redevance plus 5 p. 100 de recettes de commercialisation. Les 33 p. 100 passent alors — mais c'est difficile à calculer — à un pourcentage compris entre 36 et 38 p. 100.

Il serait plus clair de revenir à la formule antérieure consistant à utiliser le total des recettes des cinq unités, c'est-à-dire de l'établissement public et des quatre sociétés nationales, à l'exception évidemment des facturations de l'établissement public au compte des sociétés nationales. Il est bien entendu — je le répète devant l'Assemblée nationale après l'avoir déclaré au Sénat — que, contrairement à ce que l'on a cru tout à l'heure, les redevances payées par les sociétés nationales à l'établissement public de diffusion ne seront pas comptabilisées deux fois, ce qui serait anormal. Nous obtenons alors 25 p. 100 du total des cinq budgets, parfaitement épuré de tout double emploi.

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. M. le secrétaire d'Etat répond sur les détails, mais pas sur l'essentiel. Il parle des recettes commerciales, qui représentent 5 p. 100 de la recette globale, mais il ne fait pas allusion au raisonnement que j'ai tenu et qui tend à distinguer — point n'est besoin d'être un spécialiste de droit fiscal pour le comprendre, et je suis persuadé que M. Fanton l'a compris — chiffres d'affaires séparés et chiffres d'affaires consolidés.

M. Emmanuel Hamel. Vous confondez chiffre d'affaires et ressources globales.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le Premier ministre, je propose que le texte prévoie « 36 p. 100 de la redevance », si effectivement les 3 p. 100 qui séparent 33 de 36 p. 100 correspondent à ce que vous dites, c'est-à-dire aux recettes de la commercialisation.

Dans ces conditions mes craintes seront dissipées.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3. de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 4 déposés par le Gouvernement.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, nous pouvons maintenant prendre un peu de temps (*Murmures sur divers bancs.*) car l'Assemblée a le droit d'exprimer son point de vue avec toute la liberté qui convient.

M. Michel Jacquet. Vous avez droit à cinq minutes !

M. Jean-Pierre Chevènement. Je le sais.

Le 28 juillet restera comme un jour néfaste pour la radio et la télévision. Vous aurez réalisé une nouvelle « opération coup de poing », comme aime à le dire M. Poniatowski, mais cette fois, c'est le pouvoir qui est le délinquant, c'est lui qui profite des vacances.

Tout s'est passé dans cette affaire en plein cœur de l'été comme dans un film programmé sur nos écrans il y a quelques années et qui s'appelait *La prise du pouvoir par Louis XIV*. Cette fois, c'est la prise du pouvoir par Valéry !

M. Jacques Cressard. Cette plaisanterie est mauvaise.

M. Jean-Pierre Chevènement. M. Giscard d'Estaing, dans sa réunion de presse, a indiqué qu'il avait pris une part très importante à l'élaboration du projet de loi et qu'il lui souhaitait une longue espérance de vie. Effectivement, ce projet de loi porte sa marque, même si quelques modifications lui ont été apportées, que je ne sous-estimerai pas si vous n'amenez l'Assemblée, par un vote bloqué contre lequel j'élevé une solennelle protestation, à revenir, avec toutes les menaces que cela comporte pour la liberté de la presse, sur ces modifications positives, notamment en matière de publicité.

En effet, certaines de ces modifications étaient positives. Il en était ainsi, par exemple, des garanties que nous avions obtenues pour le personnel de l'institut de l'audiovisuel, grâce à une lutte pied à pied, amendement par amendement.

Mais on n'améliore pas un monstre. Ce projet de loi est né monstre, monstre il restera !

L'ère nouvelle est celle des mots ! En voici quelques exemples.

M. Giscard d'Estaing a assuré que son objectif était l'émulation dans l'information. Mais peut-on confondre l'émulation et la concurrence qui ne peut aboutir — nous le savons — entre sociétés soumises à la loi du profit, qu'à subordonner la qualité et la créativité aux exigences de la rentabilité ?

M. Giscard d'Estaing a dit — cela mérite d'être cité : « Tous ceux qui cherchent par un moyen ou par un autre à reconstituer un élément central tuent les chances de la décentralisation. La clé de la décentralisation, c'est la suppression de l'échelon central. »

Le dispositif adopté est décrit intégralement dans le rapport de la commission Paye, qui a été publié. Voilà ce qu'on y lit :

« Le système unitaire comporte des avantages incontestables. Si un certain pluralisme est souhaitable, la constitution de sociétés entièrement indépendantes les unes des autres aurait de multiples inconvénients.

« L'existence d'organismes concurrents exigera de nombreux arbitrages. On ne peut raisonnablement espérer que des conférences, même périodiques, des dirigeants de sociétés indépendantes parviendraient à éviter la nécessité de fréquents arbitrages... Si les sociétés n'étaient pas unies entre elles par un organisme de coordination, c'est l'Etat qui devrait plus d'une fois rendre les arbitrages nécessaires.

« C'est lui qui répartirait la redevance, réglerait les conflits.

« La rupture de tout lien entre les divers éléments de la radio-télévision aboutirait inévitablement à une intervention croissante de l'Etat dans son fonctionnement de tous les jours, ce qui n'est évidemment pas souhaitable. »

Votre logique, c'est celle que décrivait Alexis de Tocqueville au XIX^e siècle : prétexter l'instauration d'une égalité entre les chaînes, entre les sociétés de programme, pour les isoler face à l'omnipotence du pouvoir.

M. Giscard d'Estaing a déclaré encore : « Le Gouvernement procédera aux quelques nominations qui sont de son domaine et qui ne sont pas nombreuses. »

J'ai fait un rapide calcul : deux présidents pour l'établissement public de diffusion et pour l'établissement public de l'audio-visuel, plus un directeur général ; quatre présidents pour les sociétés de programme ; huit administrateurs — d'après le texte de votre amendement — au niveau des sociétés de programme, plus huit personnalités de la presse écrite et du monde de la culture, soit seize administrateurs sur vingt-quatre. Pour la société de production, la nomination du président et celle du directeur général seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Telles sont les raisons qui nous empêcheront, en conscience, de voter un tel projet.

Le Président de la République veut, paraît-il, une télévision à l'avant-garde de la culture. Mais vous brisez toutes les structures qui permettraient d'imposer une qualité qui ne soit pas d'abord commerciale.

Le Président de la République veut une télévision digne de la tradition de la France. Mais vous créez un système qui nous rendra de plus en plus dépendants des images et des sons venus d'ailleurs, en particulier des Etats-Unis d'Amérique.

Comment pouvez-vous parler d'indépendance nationale alors que vous en jetez bas les moyens, par la liquidation systématique du secteur public ?

En votant contre le projet, nous défendons le droit des téléspectateurs à la qualité des programmes, nous défendons l'éventail de leur choix. Ils ont perdu une bataille — du moins ils l'auront perdue compte tenu de ces ralliements à la petite semaine que nous avons enregistrés et dont a parlé M. Charbonnel — mais ils n'ont pas perdu la guerre. Sachez que les forces de gauche, les syndicats, les Français se mobiliseront dès la rentrée pour défendre la télévision nationale.

En votant contre le projet, nous défendons les travailleurs de l'O. R. T. F., au-dessus desquels se trouve suspendue une épée de Damoclès, mais qui répondront à cette menace par la solidarité et la défense du service public.

Quant à la gauche, soyez sûr, monsieur le Premier ministre, que vous la retrouverez dès la rentrée, vigilante et pas seulement attentive, pour surveiller la manière dont vous mettez en œuvre cette réforme monstrueuse. Nous vous souhaitons à cet égard, bien du plaisir, autant pour les nominations que pour la rédaction des cahiers des charges.

Nous assurerons, quant à nous, un contrôle permanent sur votre action. Nous ferons en sorte que soient précisées nos conceptions sur la liberté de l'information et sur le statut de la télévision française afin qu'elle redevienne un jour effectivement libre, indépendante, afin que les travailleurs de cette télévision, les téléspectateurs, les citoyens aient le sentiment que le financement par la redevance n'est pas un vol. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Mesdames, messieurs, l'O. R. T. F. est supprimé. Telle est la conclusion d'une politique systématique poursuivie depuis des années.

Par là, vous portez un coup décisif à l'idée selon laquelle la radio et la télévision, en raison de leur importance, relèvent d'une responsabilité nationale, idée qui avait été celle de la Résistance, dans la diversité de ses composantes. Symboliquement, vous choisissez le trentième anniversaire de la Libération pour la remettre en cause.

M. Jacques Sourdille. C'est gros !

M. Jacques Chambaz. Cette idée, la gauche en est aujourd'hui la porteuse, non pour elle-même mais pour la nation.

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a un peu d'abus !

M. Jacques Chambaz. Le développement technique des moyens audiovisuels est une raison de plus de lui rester fidèle, car elle tendait à émanciper les moyens d'expression de la domination du pouvoir et de l'argent. La presse de la Résistance a en effet disparu dans sa presque totalité. Aujourd'hui, c'est à une radio et à une télévision nationales que le Président de la République décide de porter le coup.

Le Président de la République et le Gouvernement entendaient obtenir la décision sans que l'opinion soit alertée. Le S. O. S. des forces de gauche, l'union des partis de gauche et des organisations syndicales, les initiatives qu'ils ont prises, la lutte du personnel de l'Office les en ont empêchés.

Ici même, le Gouvernement a été bien obligé de reculer sur quelques points. Certes, ces reculs n'affectent pas, en gros, la loi elle-même, ni sa nocivité : mais ils ne sont pas négligeables pour autant, comme le démontre la résistance acharnée que le Gouvernement aura opposée jusqu'au bout, encore ce matin, en recourant notamment à la procédure du vote bloqué et en refusant de répondre même aux questions techniques les plus simples, les plus claires sur le maintien et la tulle du pouvoir sur les unités créées et sur l'ouverture plus grande des programmes de la radio et de la télévision aux intérêts privés.

Sans revenir sur les recettes publicitaires, si le texte gouvernemental ne devait pas conduire à une augmentation de ces recettes, liée au fait qu'elles seront désormais calculées à la fois sur le montant de la redevance et sur le montant des nouvelles ressources, telles qu'elles sont prévues dans le projet des unités

divisées, pourquoi l'article 18 du projet de loi contiendrait-il cette réserve qui marque bien l'intention du Gouvernement : « Toutefois, pour l'exercice 1975, le montant global des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder celui prévu, pour l'année considérée, en exécution du contrat de programme conclu en 1971 entre l'Etat et l'O. R. T. F. » ?

C'est donc bien que le pourcentage prévu est appelé à augmenter par l'application de la loi.

Cela dit, vous avez dû reculer sur quelques points, notamment en ce qui concerne les droits des personnels auxquels, je le déclare ici solennellement, nous n'avons pas entendu nous substituer en défendant pied à pied leurs intérêts. Leur lutte peut vous contraindre et vous contraindra à de nouvelles adaptations.

M. Frédéric Gabriel. Vous n'avez pas été les seuls à les défendre.

M. Jacques Chambaz. Le débat se termine ; il n'en sera pas conclu pour autant : sa conclusion, c'est la vie qui l'apportera.

Il n'est pas en votre pouvoir d'empêcher que s'exprime l'exigence d'une radio et d'une télévision démocratisées et dotées des moyens nécessaires à leur mission afin qu'elles soient vraiment un foyer d'information, de confrontation réelle, un moyen de création, d'éducation, de loisir.

En nous opposant à votre projet, nous ne défendons pas un organisme malade de votre politique ; nous entendons affirmer la nécessité d'une radio et d'une télévision nationales, démocratiques, qui prennent en compte les réalités de notre peuple dans sa diversité. Vous avez, avec insistance, voulu dissimuler cet enjeu réel du débat sous des considérations financières ou techniques. L'essentiel n'est pas là, l'avenir le confirmera.

Hier, le Gouvernement tentait d'éluder ses responsabilités en mettant en accusation ceux qui font les réussites de la radio et de la télévision. Demain, après le vote de cette loi-cadre, ce sera plus difficile devant l'opinion.

Cette loi a été souhaitée par le Président de la République, mise au point par le Gouvernement, acceptée par la majorité du Parlement. Messieurs, désormais vous êtes les uns et les autres en première ligne. Votre responsabilité est plus claire que jamais. Vous le savez, la loi que vous allez adopter ne résoudra pas les problèmes qui se posent ; aussi apparaîtra-t-elle de plus en plus comme un élément d'une politique incapable de répondre aux besoins de notre pays dans tous les domaines.

C'est cette politique qui se révèle et se révélera toujours plus comme l'obstacle principal à une radio et à une télévision à même de remplir leurs missions. Les décrets d'application les mettront en évidence, mais nous lutterons.

Ni le renforcement de la tutelle gouvernementale ni l'ouverture plus grande faite aux grands intérêts privés ne peuvent résoudre les problèmes. L'avenir de la radio-télévision est dans sa démocratisation. Dès maintenant, au-delà des forces réunies par la gauche, la lutte pour cet avenir concerne tous ceux qui considèrent le droit à l'information et la liberté d'expression et de création comme les éléments essentiels de la démocratie vivante qu'appelle notre temps. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Cette explication de vote au nom de mes amis du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux sera brève. Nous nous sommes trouvés concernés par le grand débat engagé lors de l'examen du texte en première lecture. Nous avons fait de notre mieux. En effet, nous avons participé à la discussion avec plus ou moins de bonne volonté : plutôt moins que plus, devrais-je dire, car les heures furent longues et le débat souvent difficile. Je crois que M. le secrétaire d'Etat en sait quelque chose.

Nous avons soutenu de nombreux amendements. Au risque de vous décevoir, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons insisté pour que le pouvoir de la région, que nous défendons, puisse s'exprimer lui aussi à travers l'organisme qui doit être créé et dont nous demandons la décentralisation. Nous souhaitons que l'une des sociétés prévues s'installe en province.

En ce qui concerne la publicité, sujet qui a fortement préoccupé le Sénat et notre assemblée, nous interprétons l'amendement du Gouvernement comme l'engagement formel que seront exclus du calcul des ressources des établissements institués les prestations de services échangées.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

Mme Anne-Marie Fritsch. Les orchestres régionaux retiennent aussi toute notre attention.

L'orchestre régional de Strasbourg est l'un des plus anciens. Les musiciens qui le composent ont largement atteint la limite d'âge. Et le reproche que l'on peut adresser à l'O. R. T. F., c'est de ne pas avoir assuré leur remplacement grâce à la formation professionnelle et à l'appel à de jeunes exécutants.

Protégez ces orchestres, laissez-leur le temps et la possibilité de se renouveler afin qu'ils ne disparaissent pas. Sur ce point encore, j'attends du Gouvernement un engagement.

En conclusion, compte tenu des améliorations que nous avons pu apporter au projet de loi, notre groupe le votera. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. En effet, madame Fritsch, quand nous parlons de l'ensemble des recettes des cinq unités prévues, nous excluons les rémunérations versées par les quatre sociétés nationales à l'établissement public de diffusion. Par conséquent, comme je l'ai déjà précisé à M. Fanton, il n'y aura pas de sommes en double emploi. La situation est donc très claire.

MM. Hubert Dubedout et Jean-Pierre Chevènement. Il faut l'écrire dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. A entendre certains leaders de l'opposition, ce serait grâce à l'insistance des partis de gauche et de certains syndicats que le Gouvernement et la majorité ont pris conscience de la nécessité absolue de réformer l'O. R. T. F. Curieuse conception, alors que la France entière sait, depuis plusieurs années, qu'une telle réforme s'impose ! Ils devraient plutôt féliciter le Gouvernement d'avoir pris cette initiative quelques semaines à peine après qu'il a été formé.

Nous pouvons donc, monsieur le Premier ministre, vous en remercier, et vous en remercier seul. La majorité des membres du groupe de l'U. D. R., qui votera le projet de loi, est fidèle au principe du monopole conçu comme un service public. Or des manifestations assez récentes tendent à prouver que cette conception n'était plus celle de certains membres de l'Office qui envisageaient plutôt le monopole comme un moyen de sauvegarder des privilèges, voire de maintenir certaines tutelles.

Je ne traiterai pas des problèmes politiques, mais qu'on se souvienne — ceux d'entre vous qui ont participé aux travaux de la commission de contrôle de la gestion financière de l'O. R. T. F. le savent fort bien — que la politique — et, en l'occurrence, la politique la plus hostile aux gouvernements successifs de la V^e République — s'était glissée de manière très discrète au sein des différents services de l'Office. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

C'est l'évidence, messieurs, et si notre débat avait été politique j'aurais pu apporter la preuve de ce que j'avance.

Ce projet de loi ne sera peut-être pas le dernier, car il y aura sans doute encore des évolutions, des modifications et des améliorations. Mais il ouvre des possibilités et il permettra au personnel d'exercer plus clairement ses responsabilités.

En outre, les sociétés nationales prévues seront plus facilement contrôlées par le Parlement et mieux comprises du public.

Enfin, elles faciliteront la promotion des hommes et des idées en même temps que le développement de cet esprit d'initiative et de ce dynamisme qui manquaient à l'O. R. T. F.

Alors, monsieur le Premier ministre, disons bonne chance aux sociétés nouvelles que nous allons créer. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	289
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'informe les membres de la commission des affaires culturelles que celle-ci se réunirait à quatorze heures dans le cas où le Sénat n'adopterait pas le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans l'attente de la décision du Sénat, je vais suspendre la séance. Elle sera reprise cet après-midi, vraisemblablement vers treize heures.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Dans l'hypothèse que je viens d'évoquer, ce délai me paraît un peu court.

M. le président. Monsieur Berger, il n'est pas exclu que le Sénat adopte le projet conforme.

De toute façon, nous verrons à treize heures s'il y a lieu de différer la reprise de la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à treize heures vingt.)

(M. Edgar Faure remplace M. Tony Larue au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Moine, député de la troisième circonscription de Côte-d'Or, une lettre par laquelle il déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 5 —

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Adoption conforme par le Sénat d'un projet de loi.

M. le président. Je suis informé que le Sénat a adopté sans modification le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

L'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve donc épuisé.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Schloesing une proposition de loi constitutionnelle tendant à réviser les articles 23 et 25 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 1167, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Préaumont un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1166 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la radio-diffusion et à la télévision.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1165, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

CLOTURE DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

M. le président. Mes chers collègues, je ne me propose pas, à cette heure que je ne peux cependant pas qualifier de tardive, de vous faire un de ces exposés par lesquels le président cherche quelquefois à réunir les lignes directrices des conclusions à tirer sur la session qui vient de s'écouler.

Je crois qu'il sera préférable que nous réfléchissions tous, pendant l'intersession, à ce qui a pu se produire de nouveau dans la vie parlementaire et à ce qui serait désirable que nous introduisions comme changement, peut-être comme perfectionnement, dans notre règlement, dans nos habitudes. Tel est le travail auquel je vous convie et auquel je me propose de me livrer.

Ces dernières semaines ont montré à l'évidence que le Parlement est indispensable quand il s'agit de résoudre les grands problèmes nationaux. Je n'en veux pour exemple que l'adoption du projet relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Certaines personnes ont relevé le nombre des sessions extraordinaires. En réalité, par suite de l'abrégement de notre session ordinaire dû à des circonstances pour partie tragiques et pour partie d'une importance considérable, il ne s'est agi que d'une seule session, au cours de laquelle nous avons accompli le travail normal d'une session ordinaire, mais très chargée. Je vous rappelle en effet que nous avons voté des textes très importants à caractère financier et économique, des textes fondamentaux sur l'agriculture, telles les lois relatives aux groupements fonciers agricoles, à l'organisation de l'interprofessionnelle laitière, à la pharmacie vétérinaire, le statut de la radio-diffusion et de la télévision, comme je le rappelais à l'instant, des textes plus importants encore en profondeur, en valeur historique, telles les lois relatives à la régulation des naissances et à l'abaissement de l'âge de la majorité civile et civique.

En dehors du fait qu'il a sanctionné la loi, il convient de remarquer que le Parlement a plusieurs fois amélioré ou accentué les projets du Gouvernement. Il en a été ainsi notamment pour la contraception et pour la fixation de la majorité civile à dix-huit ans. D'autres lois ont été votées à notre initiative, telles celles reconnaissant la qualité d'anciens combattants aux anciens d'Afrique du Nord. A ce propos, je tiens à rendre hommage à l'esprit libéral du Gouvernement qui a admis l'inscription à l'ordre du jour de textes d'origine parlementaire.

Je ne saurais oublier la nouvelle procédure, si importante, des questions d'actualité. La forme devra en être mise au point mais je souhaite qu'elle conserve son caractère impromptu sans toutefois nous enfermer dans une bureaucratie trop étroite imposant une stricte répartition des temps de parole entre les groupes. Cette formule est très importante pour la vie de notre Assemblée. Nous prenons acte du fait que tous les mercredis, le Gouvernement, au complet, est disposé à nous répondre dans un dialogue très franc et direct.

La vie du Parlement ne se déroule pas seulement dans l'hémicycle, mais aussi dans les commissions. Sur ce dernier point nous devons faire un effort bien que la conjoncture n'ait pas permis de réaliser tout ce que nous aurions voulu faire lors de la récente réunion conjointe de deux commissions. En profitant des nouvelles commodités d'une salle adaptée à des travaux à dominante technique, je pense que des réunions communes de plusieurs commissions, ou des réunions d'une commission élargie à des auditeurs et à des spécialistes n'appartenant pas à la commission elle-même, pourraient compléter, dans l'avenir, les modalités du travail parlementaire.

En réalité, le problème n'est pas de recherche des améliorations spectaculaires mais d'adapter les méthodes du travail parlementaire aux nécessités du monde moderne et de la collaboration entre le Parlement et le Gouvernement. C'est à cet ensemble de considérations que nous devrions tous réfléchir pendant l'intersession.

Dans le régime présidentiel, sinon présidentiel, qui semble être aujourd'hui le nôtre, selon une interprétation très autorisée, le fait parlementaire doit s'affirmer avec vigueur. C'est notre raison d'être. C'est ce qu'attend l'opinion et c'est aussi l'intérêt et l'exigence de la démocratie.

En terminant, je voudrais m'associer à l'hommage qu'ont rendu certains de nos collègues au travail accompli par l'un de nos services pour la présentation d'un dossier qui leur a été précieux et qui servira d'exemple pour l'avenir.

Je remercie aussi l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale pour les efforts qu'il a fournis ainsi que la presse de l'intérêt qu'elle porte à nos travaux et parfois même du concours qu'elle apporte ainsi au maintien de l'institution démocratique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Nous voici au terme de cette session extraordinaire. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le président, les conclusions que vous avez tirées du travail effectué pendant cette première partie de l'année, je ferulerai à mon tour, si vous le permettez, deux observations.

La première concerne la réforme de la radiodiffusion et de la télévision, que votre Assemblée vient d'adopter définitivement. Certains ont dénoncé dans la procédure adoptée un excès de hâte, voire de précipitation. Je rappelle que l'importance fondamentale du sujet, qui intéresse tous les Français, justifiait une association étroite, une collaboration complète entre le Parlement et le Gouvernement, mais exigeait aussi que ce travail se fit rapidement.

En effet, maintenant, va s'ouvrir une autre phase importante, celle de l'élaboration des textes d'application auxquels — M. le secrétaire d'Etat l'a répété à plusieurs reprises — les représentants des deux assemblées seront associés, non pas seulement pour information mais vraiment pour avis.

Puisque nous voulions mettre en œuvre cette importante réforme avant le 1^{er} janvier prochain, le temps nous était compté et il était donc essentiel que la phase parlementaire soit terminée avant le début de la période des vacances.

Conscient des contraintes que le Gouvernement a fait peser sur le travail parlementaire, je voudrais exprimer ma reconnaissance à l'Assemblée nationale. Mes remerciements iront d'abord à la commission compétente, à son président, M. Berger et à son rapporteur M. de Préaumont, qui ont fourni un travail considérable dans des délais très courts et qui, de ce fait ont sacrifié leurs jours et leurs nuits afin que l'Assemblée travaille normalement. Ces remerciements vont aussi, bien sûr, à la commission des finances, à son président, M. Icart et à son rapporteur pour avis, M. Le Tac qui ont fourni un effort parallèle et identique.

Je veux aussi souligner l'effort qu'ont fourni les membres de la commission mixte paritaire qui ce matin, entre cinq heures et sept heures et demie, ont été mobilisés pour élaborer un texte qui tienne compte à la fois — et il conviendrait que cet exemple soit suivi — des avis du Sénat et de l'Assemblée nationale comme des suggestions du Gouvernement qui n'a d'ailleurs proposé qu'un petit nombre d'amendements.

Mes remerciements vont à l'ensemble des députés qui, pendant ce week-end, ont mobilisé leur énergie physique et intellectuelle, au détriment des tâches qu'ils auraient dû accomplir dans leurs circonscriptions.

Je veux enfin témoigner ma reconnaissance à l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale pour le travail efficace, mais exténuant, qu'il a accompli, de jour comme de nuit, et m'associer à l'hommage rendu par M. Fanton, et rappelé tout à l'heure par le président Edgar Faure, à la qualité du dossier qui a été remis aux députés et qui devrait servir de précédent pour d'autres débats très importants.

Enfin, j'observe que le texte qui sort des travaux parlementaires est sensiblement différent de celui que le Gouvernement avait proposé. Je veux y voir la nécessité d'une collaboration fructueuse entre le Parlement et le Gouvernement, entre la majorité et l'opposition.

En outre, prolongeant vos propres réflexions, monsieur le président, je voudrais dire que, selon moi aussi, l'intersession pourrait être utilement consacrée par l'ensemble des députés, les membres du bureau et vous-même, mais aussi par le Gouvernement, à réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées aux méthodes de travail parlementaire, aussi bien dans leur organisation pratique que dans l'esprit dans lequel collaborent Parlement et Gouvernement.

Personnellement, je m'associerai à cet effort de réflexion qui devrait notamment permettre, à partir de la prochaine rentrée parlementaire, d'améliorer la discussion budgétaire. Je serais heureux, à ce sujet, de consulter le président de la commission

des finances et le rapporteur général, comme vous-même, monsieur le président, pour que le débat soit consacré le plus sereinement possible à un examen des questions importantes qui figureront dans le projet de loi de finances.

En terminant, je vous remercie, monsieur le président, de la manière dont les travaux de l'Assemblée ont été conduits. J'exprime également toute ma confiance dans la réforme qui vient d'être votée. Vous pouvez être sûrs que le Gouvernement s'attachera maintenant à lui donner les suites nécessaires, conformes, non seulement à la lettre du texte, mais aussi à l'esprit des débats. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, nous n'allons sans doute pas nous réunir avant le mois d'octobre et nous sommes très sensibles au témoignage de satisfaction que M. le Premier ministre vient de donner.

A titre personnel, je ne voudrais pas que nous nous quittions avant d'avoir évoqué l'épreuve que connaît, en son âme et conscience, le personnel de l'administration pénitentiaire qui, au nom de la République, a la charge d'assurer la garde et la sécurité dans les prisons, et qui le fait avec une dignité, un humanisme à la française et une maîtrise de soi qui honorent l'Etat.

Je pense, même si cela n'a aucun rapport avec le débat sur la radio et la télévision, que nous devons apporter à ce personnel si consciencieux et parfois si menacé, le témoignage d'estime et de confiance dont il a besoin pour poursuivre la mission si nécessaire et si difficile qui est la sienne. Le personnel doit savoir que nous, parlementaires, sommes très nombreux à saluer l'effort qu'il accomplit à un moment où se multiplient malheureusement des troubles dont nous examinerons, je l'espère, les causes et les remèdes possibles lors de la prochaine session.

Il était bon, avant que notre session se termine, que le personnel pénitentiaire qui assume une mission essentielle pour la société et qui l'accomplit avec honneur et avec un sens aigu de ses devoirs, sache que l'Assemblée nationale est solidaire de son double effort en vue d'accomplir sa tâche avec la fermeté nécessaire et l'attitude humaine qui a toujours été la sienne vis-à-vis des prisonniers qui sont des hommes, quels qu'aient été leurs fautes et même, pour certains, leurs crimes.

Maintenir l'ordre dans les prisons, au nom de la République, est un noble devoir. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur Hamel, j'associe l'Assemblée nationale à l'hommage que vous venez de rendre à un corps de l'Etat dont la tâche est lourde et difficile.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant dont je donne lecture à l'Assemblée :

« Décret du 28 juillet 1974 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 juillet 1974.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Le Président de la République,

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LUDOMIR SAUNIER.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 24 juillet 1974.

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

Page 3799, 1^{re} colonne, 5^e alinéa en partant du bas (amendement n° 171 du Gouvernement) :

Rétablir ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet amendement : « L'ancienneté de service acquise par les agents de l'O.R.T.F. sera reconnue dans l'établissement public et les sociétés. »

Démission d'un député.

Dans sa séance du 28 juillet 1974, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Moine, député de la 3^e circonscription de la Côte-d'Or.

Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 30 juillet 1974.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(150 membres au lieu de 151.)

Supprimer le nom de M. Moine.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RADIODIFFUSION ET A LA TÉLÉVISION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juillet 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger. de Préaumont. Le Tac.	MM. Lepage. Hamelin. Zeller.
Mme Fritsch. MM. Chinaud. Chevènement. Ralite.	Bichat. Brocard. Cabanel. Liogier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Carat. Fleury.	MM. Caillavet. Collery.
Mme Brigitte Gros. M. Gros. Mme Lagatu. MM. Miroudot. Pelletier.	Habert. Lamousse. Legaret. Tinant.

Dans sa séance du dimanche 28 juillet 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger ;

Vice-président : M. Gros ;

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. de Préaumont ;

Au Sénat : M. Miroudot.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Agriculture (remèdes à apporter à la crise actuelle aux plans européen et national).

12766. — 29 juillet 1974. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix des productions animales et végétales ne permettent plus une rémunération convenable des producteurs et que, de ce fait, le monde paysan éprouve de graves inquiétudes pour le présent et pour l'avenir. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage, d'une part, de proposer et de défendre dans le cadre du Marché commun, d'autre part, de promouvoir sur le plan national afin d'apporter des remèdes immédiats à la crise actuelle et de définir une politique à long terme réaliste et efficace.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Dimanche 28 Juillet 1974.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision (texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 4 du Gouvernement) (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants..... 475
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 289
 Contre..... 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Authier.
 Anthoiz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucher.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulln.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourges.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailon.
 Braun (Gérard).
 Brial.

Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Catin-Bazin.
 Caurier.
 Cazenave.
 Ceyrac.
 Chaban-Delema.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corrière.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Alette).
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delatre.
 Delhalle.

Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnadieu.
 Donnez.
 Dousset.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gausin.
 Gaston (de).
 Georges.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glon.
 GoJefroy.
 Godon.
 Aumont.
 Gourault.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guerneur.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin.

Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Icart.
 Ihuel.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Juila.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepage.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligot.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson.
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).

Mathieu (Serge).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mehaugnerie.
 Mesmin.
 Métayer.
 Meunier.
 Mohamed.
 Moine.
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Itireh.
 Palewski.
 Papet.
 Papon.
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.
 Planta.
 Pidjot.
 Pinte.
 Plot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpiquet (de).
 Préaumont (de).
 Pujol.
 Quantar.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Ribérou.
 Ribateau Dumas.
 Ribes.

Rivière (René).
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sanford.
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schnebelen.
 Schwartz (Julien).
 Seitlinger.
 Simon.
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Stehlin.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valaix.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Alainmat.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ausart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardoi.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.

Beck.
 Bencist.
 Berrard.
 Bertelot.
 Bertoul.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bcnnet (Alain).
 Bordu.
 Eoulay.
 Bouloche.
 Bugnon.
 Brun.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Carmolac.
 Carneau.
 Césaire.

Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chevenement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentile.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Deplettri.
 Deschamps.
 Desmulliez.

Drapier.	Gravelle.	Legendre (Maurice).	Odru.	Rigout.	Mme Thome-Pate-
Dubedout.	Guerlin.	Legrand.	Philibert.	Roger.	nôtre.
Ducoloné.	Haesebroeck.	Le Meur.	Pignon (Lucien).	Roucaute.	Tourné.
Duffant.	Hage.	Lemoine.	Pimont.	Ruffe.	Vacant.
Dupuy.	Houël.	Le Pensec.	Planeix.	Saint-Paul.	Ver.
Duraifour (Paul).	Houteer.	Leroy.	Poperen.	Sainte-Marie.	Villa.
Duroméa.	Huguet.	Le Sénéchal.	Porelli.	Sauzedde.	Villon.
Duroure.	Huyghues des Etages.	L'Huilier.	Pranchère.	Savary.	Vivien (Alain).
Dutard.	Ibéné.	Longequeue.	Ralite.	Schwartz (Gilbert).	Vizet.
Eloy.	Jalton.	Loe.	Raymond.	Sénès.	Weber (Claude).
Fabre (Robert).	Jans.	Lucas.	Renard.	Spénale.	Zurcarelli.
Fajon.	Josselin.	Madrelle.	Rieubon.		
Faure (Gilbert).	Jourdan.	Maisonnat.			
Faure (Maurice).	Joxe (Pierre).	Marchais.			
Fillioud.	Juquin.	Masse.			
Fiszbin.	Kalinsky.	Massot.			
Fontaine.	Labarrère.	Maton.			
Forni.	Laborde.	Mauroy.			
Fouchet.	Lagorce (Pierre).	Mermaz.			
Franceschi.	Lamps.	Mexandeu.			
Frêche.	Larue.	Michel (Claude).			
Frelaut.	Lassère.	Michel (Henri).			
Gaillard.	Laurent (André).	Millet.			
Garcin.	Laurent (Paul).	Mitterrand.			
Gau.	Laurissergues.	Mollet.			
Gaudin.	Lavielle.	Montdargent.			
Gayraud.	Lazzarino.	Mme Moreau.			
Giovannini.	Lebon.	Naveau.			
Gosnat.	Leenhardt.	Nilès.			
Gouhier.	Le Foll.	Notebart.			

N'ont pas pris part au vote :

M. Malène (de la), Mme Missoffe (Hélène), MM. Nungesser et Peyref.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis, Commenay, Hunault, Roux, Servan-Schreiber.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.